



LES EMPLOIS-TREMPLIN

REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL

ADOPTE LE 20 NOVEMBRE 2008

Ce nouveau règlement d'intervention vise l'atteinte des trois objectifs suivants : préciser, simplifier et amplifier le programme régional des Emplois-tremplin créé en 2005.

Dans cette perspective, le nouveau règlement d'intervention permet de distinguer trois familles d'Emplois-tremplin distinctes :

- les « **Emplois-tremplin insertion** »
- les « **Emplois-tremplin projet** ».
- les « **Emplois-tremplin créateurs** ».

1. LES EMPLOIS-TREMPLIN INSERTION.

1.1. Objectif.

L'objectif des « Emplois-tremplin insertion » consiste à favoriser le retour à l'emploi de personnes de bas niveau de qualification ou en difficultés d'insertion.

Deux catégories d'Emplois-tremplin insertion sont créées :

- la première correspond au recrutement de personnes de bas niveau de qualification (niveau V et infra) dans le cadre d'un C.D.I., ou de personnes handicapées demandeuses d'emploi.
- la deuxième correspond au recrutement de personnes en parcours d'insertion dans les structures d'insertion par l'activité économique

1.2. Structures éligibles.

Pourront être financés les employeurs suivants :

- les associations (y compris les groupements d'associations, les groupements d'employeurs sous statut associatif, les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification)
- les Groupements d'Intérêt Public
- les entreprises d'insertion ;
- les fondations ;



- Les PME organisées sous la forme de sociétés coopératives d'intérêt collectif (S.C.I.C.) ou de sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P).
- Les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique définies à l'article L5132-4 du Code du travail, (S.I.A.E).

Pour être éligibles, les employeurs devront avoir une existence légale depuis au moins deux ans.

Des dérogations pourront être envisagées, pour les structures ayant entre 12 mois et 24 mois d'existence légale, notamment pour les projets présentant un intérêt social ou économique avéré ou particulièrement pertinent (création d'activités nouvelles, innovation sociale, regroupement de structures, temps partagé).

Pour ces structures ayant entre 12 à 24 mois d'existence légale, si la dérogation est accordée, l'aide régionale sera limitée à un seul poste Emploi-tremplin.

Pour les groupements d'employeurs et pour les S.I.A.E., l'attribution d'un premier poste peut se faire dès l'année de création.

Les employeurs ne devront pas avoir licencié de personnel pour motif économique dans les 12 mois précédant la date de la demande.

Dans les cas où l'aide attribuée au titre de ce dispositif est susceptible d'affecter les échanges communautaires ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions au sens de l'article 87.1 du traité sur l'Union européenne, elle est attribuée dans le cadre du règlement CE n°1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (Journal officiel de l'Union européenne n° L 379 du 28/12/2006 p. 0005 – 0010).

1.3. Publics bénéficiaires.

Pour les Emplois-tremplin insertion visant le recrutement de personnes de bas niveaux de qualification, les publics visés sont les personnes demandeuses d'emploi de niveaux V et infra et les personnes handicapées demandeuses d'emploi.

Pour les Emplois-tremplin insertion destinées aux Structures de l'Insertion par l'Activité Economique, les publics bénéficiaires devront :

- être agréés au préalable par l'ANPE. L'agrément est attribué, après examen de leur situation, aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières,

Les personnes allocataires du RMI dans la mesure où elles sont prises en charge par les Conseils généraux ne sont pas éligibles.

1.4. Nature de l'aide et critères de sélection des demandes

Une première catégorie d'Emplois-tremplin insertion concerne le soutien à la création de C.D.I dans les structures éligibles du présent règlement d'intervention et qui déboucheront sur le recrutement de personnes de niveau V ou infra.

Ces Emplois-tremplin insertion doivent correspondre à l'un des 3 cas suivants :

- une création nette d'emplois sous la forme de C.D.I. ;



- le passage d'un temps partiel existant à un temps plein ;
- la transformation d'un contrat Emploi Jeunes en C.D.I. (6 mois maximum après la fin du contrat Emploi-jeune).

La création de poste doit porter sur un Contrat à Durée Indéterminée. La pérennisation d'anciens contrats issus du Plan de Cohésion sociale via le dispositif Emplois-tremplin est exclue. Le cas des adultes-relais peut toutefois être étudié.

Le lieu d'activité lié à ce poste doit se situer dans la Région Ile-de-France.

A titre dérogatoire accordée expressément par la Région et à la demande du salarié (au vu de sa situation réelle qu'il soit handicapé ou bénéficiaire de l'allocation Parent Isolé), les C.D.I. conclus pourront l'être à temps partiel.

L'employeur est libre de fixer le montant du salaire qui ne peut être inférieur au SMIC.

Les principaux critères d'analyse des demandes sont les suivants :

- La précision du profil de poste et des tâches confiées,
- Le territoire concerné,
- La qualité de la formation et des modalités d'accompagnement et de tutorat proposées au salarié,
- Les perspectives de pérennisation du poste,
- La diversité, la pertinence, et l'engagement des partenaires cités,
- les conditions financières, notamment les cofinancements prévus et/ou envisagés,

La seconde catégorie d'Emplois-tremplin Insertion concerne le soutien au parcours des personnes en insertion recrutées dans les S.I.A.E. et consiste en une aide au poste d'un montant variable selon le type de structure.

Les demandes de soutien sont examinées dans le cadre des Comités Départementaux de l'Insertion par l'Activité Economique (C.D.I.A.E.) pour veiller à la bonne articulation des financements de la Région avec ceux de l'Etat et des Départements.

Pour les entreprises d'insertion, l'aide au poste est en priorité accordée aux petites entreprises. En effet, les entreprises d'insertion peuvent appeler du FSE dès lors qu'elles en ont la capacité, ce qui est forcément davantage le cas des entreprises d'une certaine taille.

Pour les A.C.I., ne sont pas prioritaires ceux qui relèvent du secteur de l'environnement pour lequel existe un autre dispositif régional : les Emplois Insertion Environnement. La priorité est accordée aux Ateliers et Chantiers d'Insertion qui développent une activité sur une Zone Urbaine Sensible et/ou au profit des publics résidant en Zone Urbaine Sensible.

1.5. Modalités de l'aide régionale.

A) LES « EMPLOIS-TREMPLIN INSERTION » POUR LES PERSONNES DE NIVEAU V ET INFRA.

› Aide à la rémunération.

Pour les « Emplois-tremplin insertion » visant le recrutement de personnes de bas niveau de qualification, l'aide régionale est de 15 000 € par an et par poste pendant 6 ans. Le recrutement doit effectivement porter sur une personne de niveau V ou infra. Le nombre de postes est limité à 5 par structure. Le cumul avec des postes Emplois-tremplin projet est possible dans cette limite des 5 postes.



Un bilan à trois années permet de faire le point sur la professionnalisation du salarié recruté et sur les modalités de pérennisation du ou des postes créés.

Pour le passage d'un temps partiel à un temps plein, l'aide à la rémunération est calculée sur la base des 15 000 € proportionnellement à l'augmentation du temps travaillé. La contribution formation sera maintenue à taux plein (ex. : un salarié travaillant déjà à 60% du temps et pris à temps plein en Emploi-tremplin, induit de la part de la région une aide annuelle égale à 40% de 15 000 euros).

A cette aide financière de la Région peuvent venir s'ajouter d'autres aides financières des départements, communes, groupements de communes ou autres co-financeurs publics ou privés.

L'ensemble des co-financements ne doit en aucun cas couvrir la totalité du salaire versé au salarié, 10% au moins du montant du salaire brut chargé (cotisations sociales et patronales confondues) devant rester à la charge de l'employeur.

Dans le cas de l'octroi de la part de la Région d'une dérogation pour recruter une personne à temps partiel dans les conditions sus mentionnées, la subvention régionale sera calculée au prorata du temps de travail diminué (par exemple, si un employeur ayant obtenu un poste Emploi tremplin obtient une dérogation pour recruter un salarié à 80%, il touchera 80% de 15 000 € soit 12 000 €).

► Aide à la formation.

Pour les « Emplois-insertion » visant le recrutement de personnes de bas niveau de qualification, la formation est obligatoire.

Il s'agit de professionnaliser les salariés et leur permettre le cas échéant de viser une certification (certificat de qualification professionnelle, diplôme, titre...).

Le déroulement.

La durée hebdomadaire de la formation ne doit pas excéder 40 % de la durée hebdomadaire de travail, soit 2 jours par semaine ou 2 semaines par mois, sans annualisation possible.

Modalités de l'intervention régionale.

1) Un accès prioritaire aux dispositifs régionaux compatibles avec l'exercice de leur Emploi-tremplin.

2) L'aide individuelle est destinée à couvrir tout ou partie des frais pédagogiques. Les autres frais (frais d'inscription, frais de transport et d'hébergement, frais de matériel...) ne peuvent être financés.

Le montant de l'aide financière est établi sur la base du devis de l'organisme de formation. Le coût horaire indiqué sur ce dernier est ramené au coût moyen horaire constaté dans les programmes régionaux qualifiants pour le secteur d'activité concerné et présenté chaque année en Commission permanente. Puis ce coût horaire moyen est valorisé au regard des coûts pris en charge par les OPCA et du déroulement de la formation en groupe ou en individuel, la valorisation se situant entre 1,5 et 2,5 %.

L'aide financière s'inscrit dans un plafond maximum de 1 500 €, renouvelable une fois. Lorsque la formation est certifiante le plafond maximum sera de 3 000 €.

Examen de la demande de financement d'une formation

La demande doit être adressée à la Région, via la base internet, sous la forme d'un formulaire intitulé « demande de subvention pour la formation du salarié » dûment rempli.



La Région notifie sa décision d'aide individuelle par courrier et précise le montant de l'aide régionale. Le stagiaire peut choisir le principe de subrogation qui permet de payer directement l'organisme de formation.

› Aide à la pérennisation

Une subvention régionale supplémentaire de 8 000 € maximum pourra être mobilisée afin d'accompagner les structures qui auraient des difficultés pour pérenniser leur(s) poste(s).

B) LES « EMPLOIS-TREMPLIN INSERTION » DU SECTEUR DE L'I.A.E.

› Aide aux postes d'insertion

Pour les « Emplois-tremplin insertion » du secteur de l'I.A.E., l'aide au poste accordée par la Région est différente selon les structures concernées.

- Pour les **associations intermédiaires**, l'aide régionale est une aide au poste de **2 000 €** maximum par an sur la base d'un équivalent temps plein et de 1600 heures de mise à disposition.
- Pour les **entreprises d'insertion**, l'aide régionale est une aide au poste de **10 000 €** maximum par an par C.D.D.I. sur la base d'un équivalent temps plein et selon les mêmes modalités que l'Etat.
- Pour les **régies de quartier**, l'aide régionale est une aide au poste de **10 000 €** maximum par an par C.D.D.I. sur la base d'un équivalent temps plein.
- Pour les **Ateliers et chantiers d'insertion**, l'aide régionale est une aide au poste de **2 000 €** maximum par an sur la base de 26 heures par semaine.

Le choix des structures soutenues est fait suite à un appel à projet qui définit les critères de sélection. L'aide au poste apportée par la Région est susceptible d'être modulée en fonction des cofinancements mobilisés.

1.6. Modalités de mise en œuvre du dispositif.

Pour les « Emplois-insertion » visant le recrutement de personnes de bas niveau de qualification, les demandes sont déposées en ligne sur le site Emplois-tremplin de la Région tout au long de l'année. Les pièces complémentaires doivent être envoyées par courrier dans un délai d'un mois. Les dossiers complets sont instruits par les services et présentés au vote des élus régionaux.

Pour les « Emplois-insertion » du secteur de l'I.A.E., un appel à projet sera lancé un début d'année et l'examen des demandes se fera dans le cadre des Comités Départementaux de l'Insertion par l'Activité Economique (C.D.I.A.E).



2. LES « EMPLOIS-TREMPLIN PROJET »

2.1. Objectif.

A travers la création des « Emplois-tremplin projet », la Région poursuit l'objectif suivant :

La création d'emplois pérennes dans le milieu associatif, favorisant l'émergence, le maintien ou le développement d'activités d'utilité sociale jugées prioritaires par la Région et destinés à certaines catégories de publics.

2.2. Structures éligibles.

Pourront être financés les employeurs suivants :

- les associations (y compris les groupements d'associations, les groupements d'employeurs sous statut associatif, les Groupements d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification)
- les Groupements d'Intérêt Public
- les entreprises d'insertion ;
- les fondations ;
- Les PME organisées sous la forme de sociétés coopératives d'intérêt collectif (S.C.I.C.) ou de sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P).
- Les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique définies à l'article L5132-4 du code du travail.

Pour être éligibles, les employeurs devront avoir une existence légale depuis au moins deux ans.

Des dérogations pourront être envisagées, pour les structures ayant entre 12 mois et 24 mois d'existence légale, notamment pour les projets présentant un intérêt social ou économique avéré ou particulièrement pertinent (création d'activités nouvelles, innovation sociale, regroupement de structures, temps partagé).

Pour ces structures ayant entre 12 à 24 mois d'existence légale, si la dérogation est accordée, l'aide régionale sera limitée à un seul poste Emploi-tremplin.

Pour les groupements d'employeurs et les SIAE, l'attribution d'un premier poste peut se faire dès l'année de création.

Les employeurs ne devront pas avoir licencié de personnel pour motif économique dans les 12 mois précédant la date de la demande.

Dans les cas où l'aide attribuée au titre de ce dispositif est susceptible d'affecter les échanges communautaires ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines



entreprises ou certaines productions au sens de l'article 87.1 du traité sur l'Union européenne, elle est attribuée dans le cadre du règlement CE n°1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (Journal officiel de l'Union européenne n° L 379 du 28/12/2006 p. 0005 – 0010).

2.3. Publics bénéficiaires.

Les Emplois-tremplin projet doivent faciliter l'accès à un emploi durable pour des publics rencontrant des difficultés sur le marché du travail. Les publics visés sont les suivants :

- les jeunes sans emploi de 16 à 26 ans révolus
- les demandeurs d'emplois de 45 ans et plus,

et sans condition d'âge et sans emploi :

- les personnes handicapées,
- les bénéficiaires de l'allocation pour parent isolé
- les bénéficiaires de l'allocation veuvage,
- les personnes domiciliées dans les quartiers prioritaires au titre de la Politique de la Ville,
- les allocataires du R.M.I,
- les allocataires de l'A.S.S.

Les « Emplois-tremplin projet » viennent en appui aux associations franciliennes et autres structures éligibles citées à l'alinéa 2.2 du présent règlement d'intervention. La Région les accompagne dans leur fonction d'employeur en leur permettant de disposer d'une aide financière pour développer des projets nouveaux et améliorer la qualité des services offerts à la population francilienne dans des secteurs qu'elle juge prioritaires.

2.4. Priorités régionales sectorielles.

Les projets présentés doivent s'inscrire en priorité dans les secteurs suivants. Cette liste de critères sectoriels reste néanmoins non exhaustive.

L'Accompagnement vers et/ou dans l'emploi.

Soutien à des actions locales d'accompagnement des publics dans leur démarche d'insertion professionnelle ou renforcement des outils régionaux de l'emploi.

- L'appui aux structures menant des actions d'insertion professionnelle au profit des plus en difficulté (les publics de bas niveaux de qualification, les publics confrontés aux discriminations de toute nature dont l'illettrisme, les personnes demandeuses d'emploi de longue durée par exemple).

N.B. : ne sont pas éligibles, les postes de formateurs/consultants.



- L'appui aux Maisons de l'Emploi, aux PLIE et aux missions locales.
- L'appui aux Groupements d'employeurs dès leur création¹.
- L'information, la sensibilisation et l'orientation des porteurs de projets de création ou reprise d'entreprise ou d'associations.

Soutien aux structures d'ingénierie de création ou de pérennisation d'activités

- L'information, la sensibilisation et l'orientation des porteurs de projets de création ou reprise d'entreprise ou d'associations.

Economie agricole

- Développement des modes de commercialisation en circuits courts des productions agricoles ;
- Mise en œuvre de démarches qualité ;
- Développement des groupements d'employeurs.

La Culture.

- Accompagner le développement d'actions culturelles ;
- Favoriser la conquête de nouveaux publics ;
- Permettre la pérennisation d'une activité fragilisée.

Sont notamment éligibles les fonctions suivantes :

- communication interne et externe de l'association à l'attention du public,
- structuration administrative et artistique,
- médiation culturelle,
- emplois techniques,
- accueil des publics.

L'Action sociale, Santé.

- Développement des structures agissant en qualité de prestataire de services de proximité et de services d'aide à domicile pour les personnes fragiles, âgées ou handicapées, ou celles agissant pour la garde collective des enfants telles les crèches collectives associatives.

¹ Cf. la possibilité de dérogation présentée à l'article 1.2 du présent règlement d'intervention



- Appui au développement des structures dispensant des soins infirmiers à domicile et des services d'auxiliaires de vie et d'accompagnement à la vie sociale, ainsi que des services associatifs assimilés,
- Développement des structures de prévention et de lutte contre les exclusions, œuvrant à l'accompagnement social des personnes touchées par la dépendance, la maladie et les addictions (prévention de la maltraitance des personnes fragiles, accompagnement social des personnes handicapées, des personnes hospitalisées, des personnes touchées par la maladie, aide aux enfants malades, etc.), l'insertion des publics en situation de précarité et/ou de relégation sociale (accès aux soins des plus démunis, accompagnement social des gens du voyage, protection de l'enfance et des familles, aide aux femmes en difficulté, prévention et lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme, prévention et lutte contre les discriminations, etc.), le développement des aides et secours d'urgence (dispositifs d'accueil, d'orientation et de prise en charge des personnes sans abri ou en grande précarité, aides alimentaires et vestimentaires, etc.),
- Appui aux centres d'accueil de jour pour les personnes en perte d'autonomie.

N.B. : Ne sont pas éligibles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, soumis à la procédure d'autorisation (code de l'action sociale et des familles [CASF] art. L.313-1, L.312-1, I) autres que ceux mentionnés dans le présent règlement d'intervention cadre régional en matière d'Emplois-tremplin.

Le Sport

Développement des pratiques sportives pour tous, à tous les niveaux, favorisant la mise en œuvre de « l'agenda 21 » du Sport.

L'association doit être affiliée à une fédération sportive dont le comité régional ou la ligue a signé une convention Sport avec la Région.

Par ordre de priorité, il s'agit de soutenir :

- Les Comités régionaux ou ligues conventionnés
- Le Centre de formation (Pôles Espoirs ou formateur de cadre)
- Les Associations départementales ou locales dont le rayonnement dépasse le cadre de la commune
- Les organismes départementaux chargés du développement et de la coordination des emplois sportifs (ex : Sport Emploi)

Les missions doivent viser essentiellement la promotion des activités physiques et sportives et la mise en place d'initiatives auprès des clubs sportifs. Sont notamment éligibles, les postes suivants :

- agent de développement,
- coordinateur d'activités,
- directeur de structures associatives,
- animateur et éducateur sportif,
- coordinateur,
- agent d'accueil et administratif dans les associations départementales chargées de l'emploi sportif.



L'Économie sociale et solidaire

- Soutien au secteur de l'insertion par l'activité économique : encadrement des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (S.I.A.E.), appui aux têtes de réseaux ; appui aux SIAE dès l'année de leur création.
- Soutien aux projets de développement d'activités dans le champ de l'économie sociale et solidaire, notamment dans les filières régionales prioritaire : services à la personne, commerce équitable, projets à dimension environnementale, tourisme social et solidaire, transport collectifs à la demande, logement solidaire.

Socioculturel

- Soutien et accompagnement de projets éducatifs, pédagogiques ou socio culturels contribuant à pérenniser ou recréer du lien social, en lien avec la jeunesse ou l'éducation populaire.

La Politique de la ville

- Soutien aux projets éducatifs, culturels, sportifs ou relevant de l'insertion par l'économique dans les quartiers relevant de la Politique de la Ville,

La Prévention Sécurité

Soutien aux structures :

- menant des actions de prévention précoce de la délinquance en direction des publics fragilisés ;
- contribuant à la prévention de la récidive des publics placés sous main de justice;
- œuvrant en faveur de l'aide aux victimes d'infractions pénales et
- garantissant un accès au droit et un accompagnement spécifique à chaque situation ;
- d'aide à la parentalité et aux mesures d'accompagnement visant à restaurer l'autorité parentale pour prévenir les comportements délinquants des adolescents;
- d'accès au droit dans le cadre du développement d'un réseau francilien d'accès au droit coordonné sur le plan départemental par les Conseils Départementaux d'Accès au Droit.

L'Environnement

- pour les circulations douces : postes liés à des projets de « centrale de mobilité », et projets d'animation et de sensibilisation autour du vélo (associations d'usagers, par exemple), et plus généralement tout ce qui est « service aux usagers »,
- pour les milieux naturels : postes en lien avec les Réserves Naturelles Régionales, comme d'autres types d'espaces ouverts au public. Ces postes peuvent répondre à des besoins en animation, sensibilisation du public, surveillance (suivi écologique,



éco garde). Ils mobilisent des compétences et connaissances en espaces naturels (faune, flore) et en éducation à l'environnement.

- pour l'énergie : postes visant le soutien aux agences, espaces et points info-énergie.
- pour les structures employeurs chargées de mettre en œuvre des projets d'insertion de personnes en difficultés : aide à la gestion et au secrétariat, encadrement d'équipe en insertion (en articulation avec le dispositif « emplois d'insertion environnement »).
- pour les milieux agricoles : postes liés à la main-d'œuvre maraîchère, à l'agriculture biologique.
- pour les déchets : ambassadeurs du tri, techniciens de maintenance d'équipements de gestion de déchets, postes liés à la prévention des déchets, etc.
- pour l'eau et les milieux associés : postes liés à des projets d'animation et de sensibilisation des usagers (qualité des eaux, usages économes des ressources, gestion des eaux pluviales à la parcelle, moindre utilisation de produits phytosanitaires, etc.).
- pour l'éducation à l'environnement : postes d'animateurs, de chargés de projets, de coordonnateurs.

Tourisme

- Emplois visant le développement et l'amélioration de l'accueil touristique en Ile-de-France ;
- Emplois visant l'élargissement des publics ayant accès aux ressources touristiques régionales de l'Ile-de-France ;

(N.B. Ne sont pas éligibles les structures employeur ayant pour objet principal l'organisation d'activités et de séjour de vacances hors Ile-de-France, sauf dans le cadre d'échanges interrégionaux).

Recherche et Innovation.

- Appui aux structures de culture scientifique et citoyenne ;
- Soutien aux structures regroupant des PME, des chercheurs et des universitaires qui œuvrent dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication : infrastructures, contenus et vie numérique ;
- Soutien aux projets qui accompagnent l'insertion des jeunes chercheurs et/ou l'accueil des chercheurs étrangers ;
- Soutien aux projets regroupant des PME, des chercheurs et/ou des universitaires qui œuvrent dans les domaines de l'éco-innovation et de l'éco-design.

Enseignement supérieur et vie étudiante.

- Soutien aux structures qui accompagnent la vie étudiante dans les domaines culturels, sportifs, de soutien pédagogique et social, d'ouverture internationale, etc.



Démocratie participative et Jeunesse.

- Appui au développement de structures travaillant par la voie de la participation citoyenne et/ou de la démocratie participative,
- Soutien aux structures œuvrant dans le domaine de :
 - la valorisation de la citoyenneté, de la participation à la vie citoyenne, notamment des jeunes et des femmes,
 - de l'accès aux droits et aux savoirs, de l'égalité hommes/femmes,
 - de la transmission (y compris par l'intermédiaire de médias associatifs locaux) des mémoires urbaines, sociales, historiques et issues de l'immigration,
 - de la lutte contre les discriminations de toute nature.

Action européenne et internationale.

- Appui à la conduite d'actions de solidarité internationale, tout particulièrement en direction des zones de coopération prioritaire de la Région Ile-de-France ;
- Appui aux actions contribuant à la promotion européenne et internationale de l'Ile-de-France et à son rayonnement hors des zones de coopération prioritaire ;
- Appui aux structures œuvrant en faveur des populations migrantes présentes en Ile-de-France, notamment celles issues des zones de coopération prioritaire ;
- Appui aux démarches de coordination et d'information des structures impliquées dans des actions de coopération internationale et/ou européenne.
- Appui aux actions de sensibilisation aux enjeux européens et aux projets contribuant au rapprochement des citoyens de l'Union européenne

2.5. Contenu et critères d'analyses des projets.

Les Emplois-tremplin projet doivent correspondre à l'un des 3 cas suivants :

- une création nette d'emplois sous la forme de C.D.I. ;
- le passage d'un temps partiel existant à un temps plein ;
- la transformation d'un contrat Emploi-Jeune en C.D.I. (6 mois maximum après la fin du contrat Emploi-jeune).

La création de poste doit porter sur un Contrat à Durée Indéterminée.

La pérennisation d'anciens contrats issus du Plan de Cohésion sociale via le dispositif Emplois-tremplin est exclue. Le cas des adultes-relais peut néanmoins être étudié.

Le lieu d'activité lié à ce poste doit se situer dans la Région Ile-de-France.

A titre dérogatoire accordée expressément par la Région et à la demande du salarié (au vu de sa situation réelle qu'il soit handicapé ou bénéficiaire de l'allocation Parent Isolé), les C.D.I. conclus pourront l'être à temps partiel.



L'employeur est libre de fixer le montant du salaire qui ne peut être inférieur au SMIC mais doit être en cohérence avec le niveau de diplôme demandé.

Les territoires considérés comme prioritaires pour l'ensemble des secteurs sont les suivants :

- les franges telles que définies dans la délibération n° CP 04-31 du 29 Janvier 2004
- les territoires prioritaires au titre de la politique de la ville et par ordre de priorité les zones suivantes :
 - Les ZFU (*zone franche urbaine*)
 - Les ZRU (*zone de revitalisation urbaine*)
 - Les ZUS (*zone urbaine sensible*).
 - Les PRU (*projet de rénovation urbaine*).
 - Les CUCS (*contrat urbain de cohésion sociale*).
- les territoires des Pactes pour l'emploi, la formation et le développement économique.

Les principaux critères d'éligibilité et d'analyse des projets sont les suivants :

Les Emplois-tremplin projet soutiennent, par le financement de poste(s), le projet d'activité de l'association. Dès lors, l'instruction de cette famille d'Emplois-tremplin porte bien sur **le contenu du projet présenté par l'association** qui doit répondre aux priorités de la Région. Sont examinés :

- L'adéquation du projet avec les priorités régionales,
- La définition précise des objectifs visés à travers la création du poste,
- Le caractère innovant,
- L'utilité sociale et/ou environnementale du projet,
- Le territoire concerné,
- La précision du profil de poste et des tâches confiées
- Les perspectives de pérennisation du poste,
- La qualité de la formation et des modalités d'accompagnement et de tutorat proposées au salarié,
- La diversité, la pertinence, et l'engagement des partenaires cités,
- les conditions financières, notamment les cofinancements prévus et/ou envisagés,
- la pertinence des indicateurs de suivi et d'évaluation proposés.

La Région entend également assurer une diversité des projets retenus en termes de :

- territoire couvert
- type de structure porteuse
- axes d'intervention mis en œuvre, etc.

2.6. Modalités de l'aide régionale.

➤ Aide à la rémunération.

L'aide régionale est de 15 000 € par poste et par an pendant 3 années. Elle est ensuite dégressive et passe à 12 000 € la 4^{ème} année, à 11 000 € la 5^{ème} année et à 10 000 € la 6^{ème} année.

Une structure peut bénéficier de cinq postes Emplois-tremplin maximum. Une dérogation à ce chiffre maximum peut être apportée pour les Groupements d'employeurs associatifs à hauteur de deux postes maximum par association membre. Le cumul avec des postes Emplois-tremplin insertion est possible. Dans ce cas, le nombre maximum de postes est porté à 6, le sixième poste étant nécessairement un « Emploi-tremplin insertion ».



Pour le passage d'un temps partiel à un temps plein, l'aide à la rémunération est calculée sur la base des 15 000 € proportionnellement à l'augmentation du temps travaillé. La contribution formation sera maintenue à taux plein (ex. : un salarié travaillant déjà à 60% du temps et pris à temps plein en emploi tremplin, induit de la part de la région une aide annuelle égale à 40% de 15 000 euros).

A cette aide financière de la Région peuvent venir s'ajouter d'autres aides financières des départements, communes, groupements de communes ou autres co-financeurs publics ou privés.

L'ensemble des co-financements ne doit en aucun cas couvrir la totalité du salaire versé au salarié, 10% au moins du montant du salaire brut chargé (cotisations sociales et patronales confondues) devant rester à la charge de l'employeur.

Dans le cas de l'octroi de la part de la Région d'une dérogation pour recruter une personne à temps partiel dans les conditions sus mentionnées, la subvention régionale sera calculée au prorata du temps de travail diminué (par exemple, si un employeur ayant obtenu un poste Emploi-tremplin obtient une dérogation pour recruter un salarié à 80%, il touchera 80% de 15 000 € soit 12 000 €).

Un bilan à trois années permettra de faire le point sur les conditions de mise en œuvre ainsi que sur l'avancement de la réalisation du projet pour lequel le ou les postes ont été créés.

➤ **Aide à la formation versée au salarié**

Une aide régionale d'un montant maximum de 1 500 € par salarié peut être mobilisée par la Région. La formation est facultative pour les salariés de cette catégorie d'Emplois-tremplin. Elle doit permettre aux salariés une adaptation au poste de travail.

Le déroulement.

La durée hebdomadaire de la formation ne doit pas excéder 40 % de la durée hebdomadaire de travail, soit 2 jours par semaine ou 2 semaines par mois, sans annualisation possible.

Modalités de l'intervention régionale

- 1) Un accès prioritaire aux dispositifs régionaux compatibles avec l'exercice de leur Emploi-tremplin.
- 2) L'aide individuelle est destinée à couvrir tout ou partie des frais pédagogiques. Les autres frais (frais d'inscription, frais de transport et d'hébergement, frais de matériel...) ne peuvent être financés.

Le montant de l'aide financière est établi sur la base du devis de l'organisme de formation. Le coût horaire indiqué sur ce dernier est ramené au coût moyen horaire constaté dans les programmes régionaux qualifiants pour le secteur d'activité concerné et présenté chaque année en Commission permanente. Puis ce coût horaire moyen est valorisé au regard des coûts pris en charge par les OPCA et du déroulement de la formation en groupe ou en individuel, la valorisation se situant entre 1,5 et 2,5 %.



Examen de la demande de soutien formation.

La demande doit être adressée à la Région, via la base internet, sous la forme d'un formulaire intitulé « demande de subvention pour la formation du salarié » dûment rempli.

La Région notifie sa décision d'aide individuelle par courrier et précise le montant de l'aide régionale. Le stagiaire peut choisir le principe de subrogation qui permet de payer directement l'organisme de formation.

➤ **Aide à la pérennisation**

Une subvention régionale supplémentaire de 8 000 € maximum pourra être mobilisée afin d'accompagner les structures qui auraient des difficultés pour pérenniser leur(s) poste(s).

2.7. Résultats attendus et indicateurs.

Les indicateurs sont à élaborer en fonction de chaque projet soutenu et figurent dans la convention employeur. Ils peuvent notamment permettre de mesurer l'impact de ces projets (en termes de bénéficiaires touchés, de nouveaux services proposés, en nombre d'emplois créés...).



3. LES EMPLOIS-TREMPLIN CREATEURS.

3.1. Objectif.

A travers la création des « Emplois-tremplin créateurs », la Région cherche à atteindre l'objectif suivant :

Permettre aux porteurs de projet de création d'entreprise à haut potentiel, issus des territoires prioritaires au titre de la politique de la ville tels que visés par l'article 12 de la délibération n° CR 86-07 « Emploi et Territoires », de bénéficier d'un parcours sécurisé de création.

3.2. Structures éligibles.

Concernant les « **Emplois-tremplin créateurs** », pourront être financées les structures qui sont soutenues au titre du dispositif de soutien aux structures d'accompagnement des porteurs de projets à fort potentiel économique et social, citées dans le règlement d'intervention annexé à la délibération cadre CR 86-07 Emploi et territoires du 27 septembre 2007, soit les employeurs suivants :

- les écoles,
- les organismes de formation et/ou consulaires,
- toutes structures d'accompagnement, quelle que soit leur forme juridique, déployant des actions confirmées en faveur de ces porteurs. Ce pourra être également le cas de structures telles que les PLIE ou les MDE lorsqu'ils participent à une action coordonnée dans le cadre des Pactes pour l'emploi et la formation et le développement économique.
- Les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique.

3.3. Publics bénéficiaires.

Les publics visés concernant les Emplois-tremplin créateurs sont les suivants :

Toute personne âgée de plus de 18 ans, issue des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville (visés à l'article 12 de la délibération n° CR 07- 86 Emploi et territoires) ou souhaitant y implanter son entreprise, qu'elle soit :

- demandeur d'emploi,
- salarié à temps partiel,
- bénéficiaire de minima sociaux.

3.4. Contenu et critères d'analyses des projets.

Pour favoriser la création d'entreprise et la reprise d'activité dans les territoires défavorisés, il est proposé d'en limiter l'accès aux projets de création ou de reprise intervenant dans les territoires prioritaires au titre de la politique de la ville et par ordre de priorité dans les zones suivantes :



- Les ZFU (*zone franche urbaine*).
- Les ZRU (*Zone de Revitalisation Urbaine*)
- Les ZUS (*zone urbaine sensible*).
- Les PRU (*projet de rénovation urbaine*).
- Les CUCS (*contrat urbain de cohésion sociale*).

Les demandes d'Emplois-tremplin « créateur d'activité » sont sélectionnées en fonction du potentiel économique et social du projet de création d'entreprise ou d'activité. Ce type d'emploi ne peut à l'évidence pas venir en aide à des créateurs de micro-entreprise ou d'entreprise individuelle.

L'impact prévisible en termes de créations d'emploi doit être significatif, au moins 5 emplois la première année et 20 emplois dès la troisième année.

Le lieu d'activité lié à ce poste doit se situer dans la Région Ile-de-France.

Le futur créateur projet doit signer un C.A.P.E avec la structure accompagnatrice et la Région.

3.5. Modalités de l'aide régionale.

La Région octroie une aide d'une durée d'une année maximum et de 15 000 € maximum pour une personne en CAPE à condition que le projet de création d'entreprise soit innovant avec de forts enjeux économiques et sociaux, et un haut potentiel en création d'emplois. L'aide régionale est susceptible d'être modulée en fonction des cofinancements mobilisés.

Les créateurs ainsi soutenus sont en outre accompagnés par une structure spécialisée (sélectionnées par appel à projet et), qui peut accueillir jusqu'à vingt postes de cette nouvelle famille d'Emplois-tremplin.

3.6. Résultats attendus et indicateurs.

Les indicateurs sont à élaborer suivant les projets soutenus. Ils peuvent notamment permettre de mesurer l'impact de ces projets (en termes de création effective, de chiffres d'affaire, de nombre d'emplois créés...).